

LE MONDE ILLUSTRÉ

MONTREAL, 31 DECEMBRE 1892

SOMMAIRE

TEXTE.—Entre-Nous, par Léon Ledieu.—Nos gravures, J. St-E.—Car. et du "Monde Illustré," J. St-E.—Poésie : La nouvelle année, par Jacque Normand — Le jour de l'an en famille, par G. D.—Les trois souhaits : Conte du nouvel an, par Gaston Labat.—Galerie canadienne : Le héros de la Monongahé, par Monogahé de Beaujeu.—L'insulteur, par J. P. Vébert.—Le cardinal Lavignerie.—Notes et Faits : Faibleses humaines ; Histoire des mots et locutions, Les commandements du médecin.—Propos du docteur.—Rapports des juges sur notre concours du jeu de dames.—Feuilletons : Les mangous de feu (suite) par Louis Jacoliot ; La belle Ténébreuse (suite), par Jules Mary.

GRAVURES.—Portraits : l'hon. M. L.-O. Taillon, premier ministre de la province de Québec — M. Ferdinand de Lesseps ; Son Eminence le cardinal Lavignerie ; M. A.-H.-M. Liénard de Beaujeu.—Gravures de nos feuilletons

PRIMES MENSUELLES DU "MONDE ILLUSTRÉ"

1re Prime	\$50
2me "	25
3me "	15
4me "	10
5me "	5
6me "	4
7me "	3
8me "	2
86 Primes, à \$1	86
94 Primes	\$200

Le tirage se fait chaque mois, dans une salle publique, par trois personnes choisies par l'assemblée. Aucune prime ne sera payée après les 30 jours qui suivront le tirage de chaque mois.

NOS PRIMES

LE CENT-TROISIÈME TIRAGE

Le cent-troisième tirage des primes mensuelles du MONDE ILLUSTRÉ (numéros datés du mois de DECEMBRE), aura lieu samedi, le 7 JANVIER, à huit heures du soir, dans la salle de l'UNION SAINT-JOSEPH, coin des rues Sainte-Catherine et Sainte-Elisabeth.

Le public est instamment invité à y assister ; entrée libre.

ENTRE NOUS.



En'est passans étonnement—je devrais même dire que c'est avec une profonde stupéfaction—que nous avons lu le document suivant qui vient de faire le tour de la presse canadienne :

"Ceci est mon testament :

"Je, Louis Tellier dit Lafortune, de la cité de Montréal, donne et lègue à Nar-

cisse Marion, notaire de Sainte-Sophie, comté de Terrebonne, la somme de cinq cents piastres, à prendre sur tous mes biens que je délaisserai à ma mort. Je lui donne cette somme pour l'indemniser de tous les torts, dommages et peines que je lui ai causés, à sa personne, à sa famille et à ses biens pour l'avoir fait arrêter illégalement et injustement en l'accusant de m'avoir volé un *billet* promissoire du montant d'au-delà de trois cents piastres, en

juillet 1882, le traduisant ensuite à la Cour Criminelle à Sainte-Sholastique, en août 1883. Je l'ai fait condamner sur ma seule déposition et preuve personnelle à trois ans au pénitencier provincial de St-Vincent de Paul par le juge Belanger. Je déclare solennellement que j'ai fait condamner Narcisse Marion parce que je l'accusais faussement par ma fausse déposition. Narcisse Marion ne m'a jamais volé le billet pour lequel je l'accusais, il a été injustement condamné. Je le lui avais transporté et j'en avais reçu la valeur par d'autres billets. Enfin, étant malade depuis longtemps, étant sur le point de mourir, car j'ai une maladie qui peut me faire mourir dans un instant, d'après l'opinion des docteurs, voulant réparer mes torts de mon vivant et tous les dommages que je t'ai causés pour t'avoir fait arrêter et condamner faussement, je te donne la somme de cinq cents piastres pour t'indemniser de tout le mal et dommages que je t'ai causés.

"J'espère que tu me pardonneras ainsi que mon Dieu. Je t'ordonne de publier le présent testament après ma mort, dans tous les journaux que tu voudras pour faire rétablir ton honneur que j'ai tant attaqué et flétri par vengeance ; tu sais pourquoi : parce que tu n'as pas voulu casser la donation que j'ai faite avec Payette St-Amour, mais tu n'étais pas coupable, pardonne-moi, si tu veux être pardonné. La somme de cinq cent piastres te sera payable cinq ans après ma mort, sans intérêts. Je nomme pour exécuter mon testament, P. Blouin notaire de St-Lin, qui te remettra le présent immédiatement après ma mort qui n'est pas éloignée. C'est avec peine que je puis écrire mon testament, la main me tremble très fort... Pardonne-moi tout ce que je t'ai fait. J'ai signé et j'ai écrit le testament de ma main propre, mais tremblante, à Montréal, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

"(Signé) LOUIS TELLIER dit LAFORTUNE.

"(Vraie et textuelle copie).

"Déposée en mon étude par le testateur, 23 janvier 1887.

"(Signé) P. BLOUIN, N. P."

Ainsi, nous sommes en présence d'une erreur judiciaire qui a envoyé un innocent au bagne et l'a frappé d'infamie.

Ce testament, je le répète, fait le tour de la presse du pays, et c'est justice, on ne pourra jamais donner assez de publicité à un document de cette nature—mais je ne puis comprendre qu'un journal de Montréal ait cru devoir l'accompagner de la réflexion suivante :

"Nous conservons à ce testament la forme que lui a donnée le défunt, dont tout le monde devra admirer l'héroïque repentir."

Héroïque ! Qu'y a-t-il d'héroïque dans cet acte ?

Ce testament prouve, au contraire, que le repentir trop tardif de son auteur a été souillé d'une faute nouvelle, puisque la publication n'en était ordonnée que pour cinq ans après sa mort.

Pourquoi ces cinq ans ? N'est-ce pas, par le fait, une aggravation de peine pour l'innocent ? Cinq ans de honte à ajouter aux trois années de bagne ? Etait-ce pour que la mémoire du véritable criminel fût pendant cinq ans à l'abri de tout déshonneur ? Est-ce pour mettre sa succession en sûreté contre une action en dommages ?

En vérité, on se perd en conjectures, mais le résultat ne change pas ; il se solde par des angoisses prolongées de gaieté de cœur.

En voilà un que Belzébuth, Satan, et tous les diables de l'enfer doivent faire rôtir avec volupté, puisqu'il a réussi à faire le mal, même après avoir cessé de vivre !

C'est un singulier héros que ce mort malfaisant !

* * Et maintenant que le coupable est dans la tombe, quel remède peut-on apporter au fait accompli, à cette épouvantable erreur involontaire de la justice ?

Hélas ! la loi est muette.

Il n'est pas possible d'obtenir la révision du procès, la réhabilitation n'existe pas en pays anglais.

Après avoir porté la casaque du forçat, après avoir languï, souffert mille souffrances pendant trois ans de pénitencier, la loi est-elle si impuis-

sante, si imparfaite, qu'elle ne puisse rien faire pour l'innocent ?

Rien. La justice—quelle amère dérision que ce nom en pareille circonstance !—la justice ne permet pas de nouveau procès en matière de félonie, sauf pour des vices de forme seulement.

* * Je ne trouve, dans nos annales judiciaires, qu'un seul cas où il est question de nouveau procès dans une cause de félonie. C'est celle de la Reine contre J.-B. Daoust, en 1865.

Daoust était accusé d'avoir forgé la signature de Desforges sur plusieurs billets promissoires renouvelés. Le jury le déclara coupable dans le premier procès, et les autres causes semblaient prédestinées au même sort, si elles étaient appelées, quand l'avocat de Daoust, l'honorable Gédéon Ouimet (aujourd'hui surintendant de l'instruction publique), apprit qu'un nommé Legault pouvait jurer que Desforges avait autorisé Daoust à signer son nom sur les billets renouvelés. Il insista pour que l'accusé s'ait un procès sur une autre des accusations identiques à la première et, cette fois, le jury acquitta Daoust.

Celui-ci se trouvait dans une singulière position, entre un verdict de coupable et l'autre de non-coupable, et c'est pour l'en sortir que M. Ouimet demanda qu'un nouveau procès eût lieu sur le premier acte d'accusation, afin de pouvoir faire entendre Legault.

L'avocat de la couronne, M. Johnson (actuellement juge en chef de la Cour Supérieure), dit que le cas était tellement anormal qu'il ne croyait pas devoir s'opposer à la motion, qui fut accordée par l'honorable juge Mondelet.

"J'ai été juge dans les deux causes, dit-il, je suis parfaitement au courant des faits, et il est impossible de douter que Daoust se croyait autorisé ou était autorisé à signer le nom de Desforges, et je crois qu'il est non-seulement juste, mais encore que c'est un devoir pour moi d'accorder un nouveau procès."

Ce procès devait avoir lieu plus tard.

Au terme suivant, l'honorable juge Aylwin, qui présidait, déclara que cette décision était nulle, que la loi anglaise s'opposait à un nouveau procès dans le cas de félonie, et cette opinion fut confirmée par la Cour d'Appel.

Sans un *nolle prosequi*, c'est-à-dire sans une déclaration que fit la couronne par laquelle elle renonçait à aller plus loin, ce qui annulait l'acte d'accusation, le juge Mondelet aurait été forcé de prononcer une sentence contre Daoust, qu'il savait être innocent.

Il faut avouer que la loi est parfois bien dure et bien peu logique.

Sans l'énergie de son avocat, qui avait insisté pour qu'un des autres procès suivit son cours, Daoust était perdu.

* * M. Marion a cinquante-trois ans, mais il est bien vieux pour son âge ; on lui donnerait plus de soixante-dix ans. Cette vieillesse prématurée est le résultat des souffrances morales qu'il a supportées depuis neuf ans.

L'opinion publique le réhabilite, mais cela suffit-il ? Je ne le crois pas.

Les députés ne devraient-ils pas prendre l'initiative d'un mouvement destiné à rendre justice au malheureux dont la vie a été ainsi brisée. Ne pourraient-ils pas adopter un bill contenant les faits de cette malheureuse cause et qui constituerait un document officiel proclamant l'innocence et la réhabilitation de M. Marion ?

Espérons que cela sera fait sous cette forme ou sous une autre, car cette question intéresse la société tout entière et l'administration de la justice.

Les jurés, devant ce triste exemple, n'auront-ils pas désormais le droit d'hésiter à rendre un verdict de culpabilité, s'ils savent qu'en cas d'erreur involontaire de leur part, il n'existe aucun remède contre cette erreur.

Il existe certainement dans la loi une lacune qu'il faut faire disparaître.

* * Les armées européennes augmentent chaque année.